

**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Vuiteboeuf
Route de Sainte-Croix 1
1445 Vuiteboeuf

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 182931/DRR-nva

Lausanne, le 3 août 2021

**Commune de Vuiteboeuf
Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Demande de subventionnement	25 janvier 2019	Documents usuels
Examen préliminaire	21 février 2019	Documents usuels
Séance de coordination	4 juillet 2019	Documents usuels
Réception du dossier pour examen préalable	22 mars 2021	Voir ci-dessous
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :5'000 et au 1 :2'000	Mars 2021
Règlement	Mars 2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Mars 2021

Plan fixant les limites de constructions	Mars 2021
10 annexes	Diverses dates

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement de la zone d'habitation et mixte			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Zone d'habitation et mixte			DGTL-DAM
Affectation	Zone d'activités économiques		DGTL-DAM DGTL-DIP	
Affectation	Zone affectée à des besoins publics		DGTL-DAM	
Affectation	Zone réservée	DGTL-DAM		
Affectation	Surface d'assolement			DGTL-DAM

Mobilité	Charge de trafic	DGMR-P		
Mobilité	Accès et limites des constructions			DGMR-FS
Mobilité	Stationnement			DGMR-P
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORÊT	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-BRUIT		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués		DGE-ASS DGE- GEODE/GD	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels			DGE-GEODE/DN DGE-EAU

Au vu des thématiques jugées non-conformes, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation communal. En effet, les thématiques :

- Principes d'aménagement, Dimensionnement de la zone d'habitation et mixtes
- Affectation, Zone d'habitation et mixtes et Surface d'assolement
- Mobilité, Accès et limites des constructions
- Mobilité, Stationnement,
- Protection de l'homme et de l'environnement, Dangers naturels

ne répondent pas au cadre légal. Ces points peuvent être corrigés et les adaptations peuvent être apportées en suivant les demandes des services figurant dans leur préavis ci-dessous.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification concernant les thématiques précitées, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; RSV 725.01) ;
- loi du 08.05.2012 forestière (LVLFo ; RSV 921.01).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur aménagement



Denis Richter
urbaniste

Copie
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 182931/DRR-nva

Lausanne, le 3 août 2021

Commune de Vuiteboeuf
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 CONTEXTE

La Commune de Vuiteboeuf est située à l'ouest d'Yverdon-les-Bains au pied de la chaîne du Jura sur la route principale reliant Yverdon-les-Bains à Sainte-Croix. Elle comporte les villages de Vuiteboeuf et de Peney et s'étend sur un territoire de 5,06 km² dans le district Jura-Nord vaudois.

Lors des premiers travaux relatifs au plan d'affectation communal (PAcom), le surdimensionnement de la zone à bâtir et la redéfinition des affectations se sont rapidement imposés comme les problématiques majeures à traiter.

2.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

2.1.1 Planification directrice

La DGTL-DAM demande de :

- Mentionner dans le chapitre 1.5 Planifications de rang supérieur du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT les mesures des volets stratégiques et opérationnels du plan directeur régional qui s'appliquent à la Commune de Vuiteboeuf.

2.1.2 Stabilité des plans

Le Plan général d'affectation (PGA) et son règlement ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 3 juillet 1991. En outre, les plans partiels d'affectation Les Champs Devin (25.03.2002) et Village (25.03.2002), ainsi que le plan de quartier Peney – Le Motty (24.03.1998) viennent compléter le PGA de 1991. Ces diverses dates d'approbation impliquent la nécessaire révision du PGA de 1991.

2.1.3 Dimensionnement de la zone d'habitation et mixtes

La commune est peuplée de 576 habitants au 31 décembre 2019 en légère augmentation par rapport à la référence du 31 décembre 2015 (538 habitants).

Dans la variante du 21.03.2019, l'état de la capacité d'accueil par rapport aux besoins en habitants présente une surcapacité de 115 habitants avec le PGA de 1991 et de 27 habitants avec le présent PAcom.

Au vu de cette surcapacité d'habitants restante, la DGTL-DAM demande de :

- Modifier l'affectation de la zone centrale 15 LAT des parcelles n° partie de la 14, 15, 17, une partie de 316 et 318, actuellement libres de constructions, pour les rendre inconstructibles pour de l'habitation, par exemple en les affectant en zone de verdure 15 LAT.

2.1.4 Territoire urbanisé

Le périmètre du territoire urbanisé a été diminué entre le dossier de l'examen préliminaire et le présent examen préalable. Il reste cependant partiellement trop large, c'est la raison pour laquelle la DGTL-DAM demande de :

- Sortir du périmètre les parcelles 15, 74, 73 partiellement, 75, 76 non construites.

2.1.5 Equipement

Selon le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, la totalité des zones à bâtir sont équipées au sens de l'article 19 LAT.

2.1.6 Disponibilité des terrains

La DGTL-DAM demande de :

- Revoir le chapitre 3.5 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT en tenant compte de la demande précitée concernant le chapitre 2.1.3 sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixtes.

2.1.7 Plus-value

La DGTL-DAM demande de :

- Revoir le chapitre 3.6 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT en tenant compte de la demande précitée concernant le chapitre 2.1.3 sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixtes et la demande ci-dessous concernant le chapitre 2.2.5 sur les surfaces d'assolement.

2.1.8 Information et participation

Selon le chapitre 1.4 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, la Commune informera la population conformément à l'art. 2 LATC à l'occasion de la mise à l'enquête publique du PAcom.

2.2 AFFECTATION

2.2.1 Zone d'habitation et mixte 15 LAT

Cf demandes contenues dans le chapitre 2.1.3 Dimensionnement de la zone d'habitation et mixtes.

2.2.2 Zone d'activités économiques 15 LAT

La DGTL-DAM demande de :

- Changer l'affectation des parcelles n° 270 et 279 (Karting et piste extérieure) en zone de tourisme et loisirs 15 LAT, du fait de son usage actuel.

Pour le surplus, la DGTL-DAM renvoie au préavis de la Direction des projets territoriaux - Sites et projets stratégiques – Zone d'activités économiques (DGTL-DIP) ci-après.

2.2.3 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Vu les quatre parcelles n° 204 et 205, 290, 361 et 2581 affectées à une zone d'utilité publique dans le PGA de 1991, la DGTL-DAM demande de :

- Affecter en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ces quatre parcelles afin que la Commune puisse en garder la compétence en matière de police des constructions.
- Réduire au strict minimum pour des besoins réels et concrets (démonstration d'un projet), les surfaces des parcelles n° 361 et 2581 affectées à des besoins publics 15 LAT.

2.2.4 Zone réservée

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a mis en place une zone réservée cantonale selon l'art. 46 LAT sur la parcelle n° 14, partiellement bâtie et affectée en zone du village dans le PGA de 1991, pour cause de surdimensionnement de la zone à bâtir (voir réduction exigée dans chapitre 2.1.3 Dimensionnement de la zone d'habitation et mixtes). Elle sera abrogée simultanément à l'approbation du présent PAcom.

2.2.5 Surfaces d'assolement

La DGTL-DAM accepte l'ajustement sur les surfaces d'assolement (SDA) de moindre surface et limité au bâtiment sur la parcelle n° 312. Celui-ci correspond à la situation réelle sur la parcelle. Simultanément, des restitutions de zone à bâtir en zone agricole sont réalisées et sous réserve des résultats des études pédologiques pourront faire partie des surfaces d'assolement.

Elle admet également l'emprise sur les SDA sur les parcelles n° 193 et 195, si cette emprise est réduite et limitée pour intégrer uniquement l'emprise au sol des bâtiments existants mais pas les jardins. L'intégration des bâtiments serait alors des ajustements de moindres surfaces correspondant à du calage.

La DGTL-DAM n'admet pas, par contre, l'emprise sur des SDA sur la parcelle n° 203 et de ce fait demande de :

- Supprimer l'extension de la zone centrale 15 LAT telle que proposée, du fait qu'il ne s'agit pas d'une correction de minime importance et que l'emprise ne répond pas aux critères de la mesure F12 du plan directeur cantonal pour pouvoir empiéter. De plus et vu sa surface de 1'234 m², cette emprise devrait faire l'objet d'une priorisation auprès du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas envisageable.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Cf demandes contenues dans les chapitres précédents.

3.2 PLAN

La DGTL-DAM demande de :

- Unifier la couleur de la zone centrale 15 LAT qui apparaît plus claire notamment pour les parcelles n° 14, 15, 16, 20, 21, 22, 24, 31, 44, 553 et 555.
- Modifier la couleur des bâtiments recensés qui écrase l'affectation qui ne peut plus être lisible comme pour la parcelle n° 24 par exemple.
- Revoir le périmètre de la zone centrale 15 LAT des parcelles n° 24, 31, 44, 553 et 555 pour que la zone à bâtir colle aux limites du parcellaire de manière cohérente.
- Supprimer la zone affectée à des besoins publics 18 LAT des quatre parcelles n° 204 et 205, 290, 361 et 2581 et créer une zone affectée à des besoins publics 15 LAT (B) en lieu et place.

3.3 RÈGLEMENT

La DGTL-DAM demande de :

- Art. 5.5 Distances aux limites : Augmenter à 5 mètres la distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine conformément à la réglementation actuelle.
- Art. 18 Affectation de la zone affectée à des besoins publics 18 LAT : reprendre les dispositions réglementaires en créant une zone affectée à des besoins publics 15 LAT (B) en lieu et place.

4 NORMAT 2

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive **NORMAT 2**. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DAM

Denis Richter

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Division Sites et projets stratégiques – Zone d'activités économiques

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)

PRÉAMBULE

Le projet de plan d'affectation communal (PAcom) de la Commune de Vuiteboeuf (version pour examen préalable de mars 2021) est transmis à la Direction des projets territoriaux (DIP) de la

Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la confirmation de zones d'activités destinées aux activités artisanales, ce projet doit être examiné du point de vue du système de gestion des zones d'activités (SGZA).

La Commune de Vuiteboeuf propose la confirmation de secteurs de zones d'activités déjà largement bâtis et la confirmation en zones d'activités de secteurs de zones d'activités non bâtis (réserves potentielles).

BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

LAT : art. 15

OAT : art. 30a

PDCn : ligne d'action D1, mesure D11, D12 et D13

JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

Introduction :

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zones d'activités doivent répondre à un besoin avéré.

Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4^e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, la région Jura – Nord vaudois dispose de trop de zones d'activités à l'horizon 2030.

Description du projet :

Le PGA actuel comporte deux secteurs de zones d'activités, totalisant environ 5.5 hectares, dont environ 0.8 ha sont identifiés dans le géoportail cantonal comme réserves potentiellement mobilisables.

Le règlement précise que cette zone est réservée aux activités artisanales, commerciales ou de services. La commune propose d'exclure les activités industrielles et de réserver ces secteurs aux seules activités artisanales, pour éviter des nuisances excessives. Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales ou industrielles peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par parcelle. Sa taille sera au maximum de 100 m² de SBP.

Analyse :

Les surfaces bâties (avec potentiel de densification) selon le géoportail cantonal peuvent d'ores et déjà être confirmées en zone d'activités.

Les deux secteurs avec des réserves potentielles selon le géoportail cantonal (parcelles 270 et 277) devront être confirmés par la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA). Ils pourront être approuvés après l'examen préalable par le Canton de la SRGZA. Dans ce cas, la SRGZA devra également préciser si ces réserves potentielles sont activables ou inactivables parce qu'occupées par des fonctions pérennes.

Surfaces commerciales : la possibilité d'accueillir des activités commerciales doit être précisée dans le règlement conformément à la mesure D13 du PDCn.

Logements : les éventuels logements existants bénéficient des droits acquis. Sinon, le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée.

- Le règlement du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.

Conclusion

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Direction des projets territoriaux de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent l'avis suivant :

- Les surfaces bâties en zone d'activités économiques 15 LAT peuvent être confirmées en zone d'activités sans attendre la SRGZA.
- La confirmation en zone d'activités économiques 15 LAT de réserves potentielles sur les parcelles 270 et 277 devra être confirmée par la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA) ou modifier l'affectation en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (cf préavis DGTL-DAM chapitre 2.2.2). Elle pourra être approuvée après l'examen préalable par le Canton de la SRGZA.
- Garantir le cas échéant, par un article dans le règlement et une indication sur le plan, la disponibilité des terrains (art. 52, al. 2, LATC) pour les réserves potentielles activables.

Recommandation :

Etant donné que certains secteurs de zones d'activités devront être confirmés par la SRGZA, plusieurs approches sont possibles :

- confirmer les zones d'activités qui peuvent l'être dès aujourd'hui dans la présente révision du PA et traiter dans un deuxième temps les zones d'activités qui demandent à être confirmées par la SRGZA ;
- attendre l'examen préalable de la SRGZA pour faire approuver la révision de son PA communal dans son ensemble ;

- extraire l'ensemble des zones d'activités de la présente révision et reporter la révision des zones d'activités après l'examen préalable de la SRGZA.

Référence : Jean-Philippe Dind, DGTL-DIP

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Recommandations

Concernant l'article 24 al. 6 sur les toitures des bâtiments protégés, la DGE-DIREN rappelle que les installations solaires peuvent être installées sur les bâtiments en note 3 pour autant qu'elles soient bien intégrées.

La Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (COMSOL) se tient à disposition des communes concernant l'intégration de capteurs solaires et l'isolation thermique des bâtiments dans le cas de biens culturels ou de sites naturels sensibles ou protégés.

Selon l'article 14a LVLEne, elle doit être consultée avant un refus de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS)

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution des degrés de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal :

- - Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT DS II.
- - Zone d'activités économiques 15 LAT DS III.
- - Zone centrale 15 LAT DS III.
- - Zone affectée à des besoins publics 15 et 18 LAT DS III.
- - Zone agricole 16 LAT DS III.
- - Zone agricole protégée 16 LAT DS III.
- - Zone ferroviaire 18 LAT DS IV.

La DGE approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. Coordonnées du répondant DGE-ARC

Olivier Maître

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Vuiteboeuf a été approuvé par le Département le 12 janvier 2010.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Vuiteboeuf, certains secteurs en unitaires subsistent dans le village de Vuiteboeuf. Le village Peney étant en revanche entièrement en séparatif.

3. PRÉAVIS

Les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent que partiellement dans le dossier.

3.1. RAPPORT 47 OAT

- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA adopté, il incombe à la Commune de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Nicolas Füllemann

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

1. Remarques

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contaminees/cadastre-des-sites-pollues.html>
- DDPS : <https://www.csp-ddps.ch/>
- OFAC : <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contaminees-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html>

2. Plan

La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués concernés par un changement d'affectation (incidence sur le statut du site, procédure en cours) devra être mentionnée dans le plan.

La DGTL-DAM n'a pas tenu compte dans sa pesée des intérêts de cette demande et elle demande de ne pas inscrire les sites sur le plan.

3. Règlement d'application

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4. Préavis

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : Sarah Cousteau

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir est partiellement exposée à du danger d'inondation (degré élevé, moyen et faible), à du danger de glissement spontané (degré faible), à du danger de glissement permanent (degré faible), à du danger de chutes de pierres et blocs (degré élevé, moyen et faible) et à du danger d'effondrement (degré résiduel).

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une note technique par le bureau GEOTEST SA (Cf. Rapport technique du 28.01.2021), ainsi que d'une transcription dans le Plan et le règlement, conforme aux attentes de la DGE.

La DGE demande, cependant, de considérer les points suivants :

Rapport technique :

- Etudier également la parcelle 254 (STEP) pour les chutes de pierres.
- La lettre annexée, signée par le bureau GEOTEST, doit valider la dernière version de la transcription réalisée et le travail de collaboration avec la commune. De ce fait, la DGE demande de dater la lettre après la date officielle de la notice technique.

Plan :

- Pour plus de cohérence et de facilité au moment de l'application des concepts de mesures de protection, appliquer les points suivants. Faire valider avec le bureau GEOTEST.
- Transcrire à la parcelle au maximum. Garder ou sortir les parcelles peu exposées, comme par ex. les parcelles 93, 60, 80, 82, 77, 44.
- Si des bâtiments sont touchés, prendre l'entier du bâtiment voire l'entier de la parcelle (ex. parcelles 116, 117, 118, 119)
- Par ailleurs, la parcelle 118 est concernée par deux secteurs de restrictions : pour plus de cohérence étant donné la petitesse de la parcelle, superposer les deux secteurs sur l'ensemble de la parcelle.
- Transcrire sur les bâtiments (les DN sont un secteur superposé d'après NORMAT 2), ce qui ajoutera par ailleurs de la lisibilité (ex. parcelles 38, 83, 8, 152).

Règlement :

- Art. 29.1: Ajouter un alinéa avec la phrase suivante : « Les concepts de mesures des articles 29.3 à 29.7 sont applicables pour toute demande de permis de construire ».
- Art. 29.3, art. 29.4, art. 29.5, art. 29.6, art. 29.7 : harmoniser l'appellation des secteurs de restrictions entre le règlement et le plan.
- Art. 29.3, al. 2 : la phrase suivante « Les bâtiments exposés à l'écoulement devront positionner leurs ouvertures hors crue ou prévoir des ouvertures automatiques » doit être remplacée par « Les bâtiments exposés à l'écoulement devront positionner leurs ouvertures hors crue ou prévoir des mesures de protection fixes. En cas de gêne majeur occasionnée par des mesures fixes, des mesures mobiles automatiques sont envisageable pour autant que leur fiabilité soit démontrée, tant dans la prise de décision de mise en place (alarme météo relayée jusqu'à ladite mesure), que dans le fonctionnement de la mesure elle-même (redondance d'organes clés, autonomie d'alimentation électrique etc.). »
- Revoir les points suivants avec le bureau GEOTEST :
 - Art. 29.4 : si le renforcement de la digue est la seule mesure de protection permettant de diminuer le risque à un niveau acceptable, il faut tourner la disposition réglementaire de telle manière que cette mise en conformité soit obligatoire et préalable à toute délivrance de permis de construire dans le secteur de restriction 2.
 - Art.29.5 : les mesures 1 et 2 préconisées ne sont pas applicables car il s'agit de mesures d'entretien, de contrôle, d'assainissement qu'on ne peut imposer sur l'existant. Pour rappel, le règlement s'applique aux futures constructions/transformation seulement. Si le secteur est à clairement à risque, il faut prévoir une mesure contraignante (réalisation d'une investigation géologique et/ou réalisation de mesure de confortation avant toute délivrance de permis de construire par ex.).
 - Art. 29.6: même remarque que précédemment. Prévoir une mesure contraignante, dont dépend la réalisation des futures constructions/transformation. L'alinéa 2 est superflu.
 - Art.29.7 concernant le secteur 5 (attention, erreur de numérotation de l'article) : supprimer alinéa 1 (on n'impose rien sur l'existant) ou l'adapter pour les futures constructions au besoin (ex. s'assurer du bon fonctionnement des mesures de protection en place)
 - Art.29.8 concernant le secteur 6 : attention à l'erreur de numérotation des articles (il y a eu doublon d'article 6, on est donc à l'art. 29.8 et pas 29.7).

Remarque : pour éviter la confusion entre les numéros d'articles et les numéros de secteurs, les nommer différemment (art. 29.7 et secteur A par ex.).

Nota bene : après discussion avec le bureau GEOTEST, ce dernier nous a informés qu'il y avait une erreur/inversion des mesures préconisées dans le rapport technique entre les deux secteurs de restrictions CPB. Vérifier avec le bureau.

Référence : Lucie Fournier

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

Le gisement de granulats no 1182-001 "Sur les Tours" figure au Plan directeur des carrières (PDCar 2014). Toute planification pouvant mettre en question l'accès à ces ressources doit faire l'objet d'une pesée des intérêts circonstanciée, incluant la prise en compte de l'approvisionnement

cantonal en granulats. Au surplus, il est renvoyé au préavis DGE-DIRNA-GEODE-GD (Section gestion des déchets).

Référence : Raphaël Yersin

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Rapport 47 OAT

Gravière et décharges

D'une manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le PDCar et la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le PSDC et le PGD lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.

Si besoin, le rapport d'aménagement doit démontrer que le projet de planification n'empiète pas sur un gisement ou une décharge contrôlée retenu respectivement par le Plan directeur des carrières (PDCar) ou par le Plan de gestion des déchets (PGD) ou alors qu'une coordination est assurée. Il doit également démontrer que le projet respecte et s'inscrit dans les recommandations et planifications prescrites par les plans susmentionnés.

Sites pollués

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ».

Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Le chapitre consacré aux sites pollués sera complété en conséquence. Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contaminees/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/

- OFAC : www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contaminees-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

Référence : Philippe Veuve

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : François Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Bases légales

- LPDP, LATC, Oeaux
- Préavis

2.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Les ERE ont été déterminés en collaboration avec la DGE-eau EH et correspondent aux discussions préalables. Ils sont conformes à la législation en vigueur et sont validés, dans leurs largeurs et mode de représentation.

2.2 GESTION DES EAUX MÉTÉORIQUES

L'article du règlement est conforme.

2.3 DANGER D'INONDATION

Dans le règlement, les dispositions particulières pour les inondations (art 29.3. al 2) comprennent le texte suivant :

² Les bâtiments exposés à l'écoulement devront positionner leurs ouvertures hors crue ou prévoir des ouvertures automatiques.

Ce texte est à remplacer par :

- ² Les bâtiments exposés à l'écoulement devront positionner leurs ouvertures hors crue ou prévoir des mesures de protection fixes. En cas de gêne majeur occasionnée par des mesures fixes, des mesures mobiles automatiques sont envisageable pour autant que leur fiabilité soit démontrée, tant dans la prise de décision de mise en place (alarme météo

relayée jusqu'à ladite mesure), que dans le fonctionnement de la mesure elle-même (redondance d'organes clés, autonomie d'alimentation électrique etc.).

On peut également abandonner la possibilité de mesures automatiques.

Répondant : J.-C. Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Vuiteboeuf est concerné par différentes zones S1, S2 et S3 de protection des eaux. Ces zones de protection des eaux sont délimitées pour protéger les captages alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable (Puits de la Baumine), au Centre, les captages alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de Baulmes (Vévy, Invouette et Chaux & Ciments), à l'Ouest, ainsi que les captages alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de Champvent (La Gay), à l'Est.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3. PRÉAVIS

Nous préavisons favorablement la plupart des modifications prévues par le projet de PA Com, en particulier la modification n° 26c, qui fait passer une surface, sise partiellement en zones S2 et S3 de protection des eaux, de la zone agricole en aire forestière, ainsi que les modifications n° 2, 23 et 25 (zone du village en zone de verdure 15 LAT - B), n° 26a et 26d (zone du village en aire forestière 18 LAT), n° 26b (zone agricole en aire forestière 18 LAT), n° 34 (zone du village en zone de verdure 15 LAT - A), concernant des surfaces sises en zone S3 de protection des eaux.

En dehors des modifications apportées par le projet de PA Com, les zones de protection des eaux concernent principalement de l'aire forestière et de la zone agricole. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la majeure partie du village, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Le chapitre 2.2.7, ainsi que le paragraphe au chapitre 4.1.1, consacrés à la protection des eaux souterraines, mentionnent les principales restrictions d'utilisation du sol au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public.

- Toutefois, la terminologie correcte en matière de protection des eaux souterraines devra être adoptée au chapitre 2.2.7. Les mentions « zones de captage S » (dernière phrase du 3ème paragraphe) et « secteur de captage » (denier paragraphe) devront notamment être remplacées par « zones de protection des eaux ».
- De plus, en l'absence de périmètre de protection des eaux sur le territoire communal, la référence à ces deniers devrait être supprimée (2ème phrase du premier paragraphe). La terminologie utilisée au chapitre 4.1.1 est conforme, mais la notion de protection générale des ressources s'applique uniquement aux secteurs de protection des eaux, qui sont définis sur l'ensemble du territoire, alors que les zones de protection des eaux constituent une protection bactériologique des eaux captées pour la consommation. Ces dernières sont issues d'études hydrogéologiques locales détaillées, qui définissent en particulier les vitesses de circulation des eaux souterraines dans le bassin d'alimentation de captages spécifiques. Les zones de protection des eaux ne correspondent donc pas à une « protection générale ».
- Le chapitre 2.2.7, ainsi que le paragraphe au chapitre 4.1.1, consacrés à la protection des eaux souterraines, seront modifiés en fonction de ce qui précède.

3.2. PLANS

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur les plans de situation à l'échelle du 1:5'000 et à l'échelle du 1:2'000.

- Le fait d'adopter une teinte transparente pour la représentation des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux modifie la teinte des zones d'affectation par superposition. Une représentation hachurée serait plus adéquate.
- Des étiquettes sur le plan à l'échelle du 1:5'000 devraient être ajoutées pour la zone S3 de protection des eaux du puits de la Baumine, ainsi que les deux portions de zone S2 des captages de Vévy, Invouette et Chaux & Ciments.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- En l'absence de périmètre de protection des eaux sur le territoire communal, la référence à ces deniers devrait être supprimée de l'article 31 (intitulé et contenu).

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement active (durablement végétalisé) est en principe admise en zone S3 et en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP. Cette réserve a par ailleurs été introduite à l'article 37 du règlement (alinéa 2).

- En conséquence, nous demandons de compléter l'article 32 d'une réserve similaire.

Étant donné que les constructions souterraines sont limitées en fonction des contraintes légales en zone S3 et secteur Au de protection des eaux, l'article 34 relatif aux constructions souterraines devrait être nuancé.

- L'article 34 doit être complété en mentionnant une réserve pour les constructions souterraines en zone S3 et secteur Au de protection des eaux.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS
- PDirCant, Stratégie C et E, Mesures C12, E21, E22

2. PREAVIS

Le périmètre communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), objets n° 109, 118 et 122
- Réseau écologique cantonal (REC)
- Inventaire cantonal des corridors à faune

Tous ces inventaires font l'objet d'une fiche d'application relative au « Patrimoine naturel » qu'il y a lieu de prendre en compte dans le PACom. Le rapport 47 OAT doit les mentionner et décrire comment ils ont été pris en compte dans la planification, quelles mesures sont prises dans le règlement et sur le plan pour garantir la protection de ces objets.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours de finalisation pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Les objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

Dans le cas de Vuiteboeuf, quatre sites de reproduction de batraciens (lieu-dits Etang STEP, Belengier Pisciculture, Crêt de Maillefer et Refuge Peney) et une prairie de grande qualité écologique (lieu-dit La Tuilière) sont reconnues d'importance régionale ou locale.

La commune est également caractérisée par des boisés et vergers haute-tige de grande qualité paysagère et biologique.

2.1 Rapport 47 OAT (Jaquier-Pointet SA, mars 2021)

Demandes

- IMNS : mentionner la manière dont les trois objets de l'inventaire IMNS sont pris en compte dans le PACom
- REC : mentionner la manière dont il est pris en compte dans le PACom

Recommandations

- Mentionner les prairies sèches et sites de reproduction de batraciens d'importance régionale et locale et la manière dont ils sont pris en compte dans le PACom
- Mentionner la problématique de la pollution lumineuse et la manière de limiter son impact sur la faune

2.2 Plan (Jaquier-Pointet SA, mars 2021)

Le plan omet les biotopes d'importance régionale et locale. Par ailleurs, les vergers haute-tige présents autour des villages représentent des éléments importants pour la faune, pour la préservation du patrimoine fruitier et pour du paysage rural. La DGE-BIDOIV encourage la Municipalité à prévoir des dispositions, sur le plan et dans le règlement, visant à mieux les préserver.

Recommandations

- Affecter les biotopes d'importance régionale et locale en « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ». Il s'agit des parcelles 254, 258, 382, 396, et 402. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour transmettre les documents nécessaires.
- Affecter les zones de vergers haute-tige en « zone agricole protégée 16 LAT ». Il s'agit des parcelles 200, 203, 316, 336, 338 et 339.
- Affecter les parcelles situées dans les corridors à faune en « zone agricole protégée 16 LAT ».

2.3 Règlement (Jaquier-Pointet SA, mars 2021)

Le règlement devra être complété par les éléments suivants :

Demandes

- Article 39.5, compléter comme suit : « La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes, ainsi que sur la liste de contrôle (WatchList), est interdite.
- Ajouter un article relatif à la protection des espèces nicheuses sur bâtiments (applicable à toutes les zones ; suggestion de formulation) : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement ».

Recommandations

- Article 6.6.2, compléter comme suit : « Les toits plats seront végétalisés avec des espèces indigènes en station, sous réserve... »
- Article 13.1.1, compléter comme suit : « Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites, et garantir la fonctionnalité des corridors à faune ».
- Article 13.1, ajouter un alinéa relatif aux vergers, comme suit « Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. »
- Ajouter un article relatif au secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT pour les biotopes d'importance régionale et locale : « Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. »
- Ajouter un article relatif à la pollution lumineuse (applicable à toutes les zones, suggestion de formulation) : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.»

3. Conclusion

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE biodiversité et paysage préavis favorablement le PPA. Le dossier modifié lui sera remis pour approbation.

4. Coordonnées du correspondant du service

Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

1. FORET

1.1 PLAN

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt n'est pas figurée correctement sur le plan. Les limites figurées correspondent aux tronçons délimités par l'Inspection des forêts du 8e arrondissement en date du 14.11.2019. Le plan ne fait toutefois pas figurer les limites relevées précédemment et devant figurer au plan comme lisières légales (notamment en marge des parcs. 12, 70, 120, 270). Le plan doit donc être complété en ce sens.

Demande :

- Faire figurer sur le plan les lisières légales pour les parcelles suivantes : 12, 70, 120, 270

Sous réserve des modifications apportées selon les indications ci-dessous, le plan d'affectation permet de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo. La légende doit toutefois être complétée afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :

Demande :

- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)
- Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt. L'affectation de la parcelle n°120 est présentée comme agricole et forestière alors que dans les faits elle est entièrement forestière. Le plan doit être corrigé dans ce sens.

Demande :

- La parcelle 120 doit être affectée en aire forestière et non agricole

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières présentent des inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Dans le cadre de la procédure de permis de construire, le principe de l'octroi, d'une

dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo ne peut pas être admis hormis pour les constructions bénéficiant du droit acquis.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

1.2 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Sous réserve des modifications demandées ci-dessous, le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Demande :

- Les limites de forêts doivent toutefois être mise à jour selon les instructions de l'Inspection des forêts du 8e arrondissement.
- Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), doivent être annexés au document d'affectation.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 8e arrondissement pour approbation.

1.3 RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être corrigées comme ci-dessous :

Demande :

- Supprimer le paragraphe 4 débutant par « Sous réserve de défenses spéciales édictées par l'autorité compétente... »

Modifier le paragraphe 5 comme suit :

- Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

1.4 ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

2. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des demandes formulées ci-dessus, notamment des corrections demandées par rapport aux lisières légales et la modification de l'affectation de la parcelle 120, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

3. BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

BASES LÉGALES ET AUTRES RÉFÉRENCES

Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Vuiteboeuf est à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

Elle est composée de plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde maximal (A/a) a été fixé. La DGIP relève en particulier : le P1 « noyau historique dense sur une rue qui traverse le vallon de part en part », les ensembles E 0.1 « entité postindustrielle au confluent des cours d'eau », E 0.2 « cellule agricole sur l'ancienne route de Baulmes » et E 0.3 « groupe de deux fermes du 2ème tiers du 19e s. et dépendances en position de faubourg à la rupture de pente », les échappées dans l'environnement EE I « vallon encaissé de l'Arnon et de la Baumine, planté de vergers », EE II « large plateau cultivé », EE V « secteur très exposé à la vue le long de la route d'accès à la localité » et les éléments individuels EI 0.0.1 « église, 1904, de pierres appareillées et au toit en berceau, très présente dans la silhouette du site ; parvis arborisé », EI 1.0.2 « collège, 19e s., adossé au coteau, sur trois niveaux et au toit en pavillon-croupe surmonté d'une tour d'horloge », EI 0.0.24 « cimetière, vers 1840, au portail couvert et planté de trois thuyas » et EI 0.0.25 « gare, 1893 ».

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Vuiteboeuf compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier :

Les objets notés *1* au recensement architectural :

- Clocher (ancienne église démolie en 1904), deux cloches de 1477, ECA 153, sur la parcelle 333, MH

Les objets notés *2* au recensement architectural :

- Maison paysanne, ECA 140, sur la parcelle 307, INV
- Maison paysanne, ECA 182, sur la parcelle 407, INV
- Cimetière, sur la parcelle 204, INV
- Maison paysanne, ECA 105, sur la parcelle 203, INV
- Eglise réformée, ECA 111, sur la parcelle 34, MH
- Maison paysanne et atelier (ancienne usine), ECA 91, sur la parcelle 64, INV
- Maison paysanne et cadran solaire, ECA 114, sur la parcelle 200, INV
- Fontaines, sur la parcelle 200, INV
- Maison paysanne, véranda, murs et portail, ECA 117, sur la parcelle 30, INV
- Fontaine et bassin, sur la parcelle 30, INV
- Maison paysanne, ECA 10, sur la parcelle 19, INV
- Maison paysanne, ECA 14, sur la parcelle 10, INV
- Maison paysanne (ancienne auberge), ECA 48, sur la parcelle 83, INV
- Maison paysanne, ECA 51, sur la parcelle 80, INV
- Fontaine 1836 et 1871, sur la parcelle DP 1019, INV

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale traversent la commune de Vuiteboeuf. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Plusieurs tronçons des voies de communication historiques d'importance nationale VD 24.3 « Route du XIXe siècle » et VD 24.1.1 « Vuiteboeuf – Grange de la Côte », VD 24.2 « Route du XVIIIe siècle » sont accompagnées de substance historique constituée principalement de murs de soutènement, de dalles bordières, de fontaines, d'un pont et d'alignements d'arbres.

La substance des tronçons des voies d'importance régionale VD 1062 « Lignerolle- Bôle (-Neuchâtel) ; Vy D'Etraz », VD 1061 « Grandson – Lignerolle » et d'importance locale VD 1070 « Champvent-Orges » et VD 1016 « Baulmes –Vuiteboeuf » est relevée également.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Vuiteboeuf.

Il s'agit en particulier de jardins privés, du parc de l'église de Peney, de deux cimetières, du parc de l'église de Vuiteboeuf et de jardins potagers.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

PLAN

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Transcription de l'inventaire dans la planification :

- La DGIP-MS recommande de fixer un secteur de protection du site bâti sur les périmètres correspondant au P1, E 0.1, E 0.2 et E 0.3 afin de les préserver et garantir l'objectif de sauvegarde maximal émis.
- Afin de préserver au mieux les vides du noyau historique de Vuiteboeuf, la DGIP-MS recommande de revoir les zones de verdure 15 LAT à l'intérieur du P1, E 0.1, E 0.2 et E 0.3. Elle souhaite que certaines zones de verdure 15 LAT A soient en B pour éviter le plus possible le stationnement ; privilégier l'existant. Les abords des objets notés *1* et *2* devraient être protégés ; privilégier la zone de verdure 15 LAT B dans ce cas.

Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

- Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION	PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL	PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES
<ul style="list-style-type: none"> - objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal) - Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). 	<ul style="list-style-type: none"> - objets notés 1 au recensement architectural (rouge) - objets notés 2 au recensement architectural (rose) - objets notés 3 au recensement architectural (violet) - objets notés 4 au recensement architectural (bleu) 	<ul style="list-style-type: none"> - Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection de site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.
- En dehors, de la zone à bâtir, la DGIP-MS recommande de réfléchir à une affectation adéquate permettant de garantir la préservation de l'entièreté des jardins.

RÈGLEMENT DU PLAN D’AFFECTATION (RPA)

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

- La DGIP-MS recommande de suivre les indications émises précédemment sous le chapitre plan du présent document pour les zones de verdure 15 LAT A et B et d’adapter le RPACom.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Art. 26 al.5 RPACom
- La DGIP-MS demande de remplacer « Section Monuments et sites » par « Division Monuments et sites » ; vérifier sur l’ensemble du RPACom.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- La DGIP-MS recommande de compléter le RPA en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l’ensemble de leur périmètre.
- Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d’exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d’une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Chapitre 2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques R47OAT, p. 5

L’explication de la transposition de l’ISOS dans le PA pourrait être davantage étayée notamment en s’appuyant sur des cartes en zoom.

- La DGIP-MS recommande de compléter davantage le R47 OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l’Inventaire.
- Modifier le paragraphe au-dessus de la carte et la légende p.16. Ne pas mentionner le terme ISOS car ce n’est pas correcte.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques à l’aide d’une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Référence : Caroline Caulet-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur les plans du PACom de Vuiteboeuf et aux chapitres 2.2.3, 3.7.7 et 4.1.2 du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention de 5 régions archéologiques présentes sans élément descriptif. L'article 25 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Certains points doivent toutefois être améliorés:

Plans et Rapport selon 47 OAT:

- 6 Régions archéologiques sont présentes sur le territoire de Vuiteboeuf n°279/301 à 306. La RA 279/305 - En Monfeloux (en forêt) est manquante.

Ces 6 régions doivent être mentionnées sur le plan et dans les chapitres du rapport (279/305 à rajouter partout, nombre total de RA à corriger (rapport)).

- rapport chap. 2.2.3 : RA 270/306 à corriger en 279/306.
- Sur les plans, le no des régions manque de visibilité, certains n'apparaissent même plus sur le plan au 2000ème.

Règlement:

Concernant le règlement, la forme adoptée n'est pas tout à fait satisfaisante. Le département des infrastructures ne porte plus ce nom et l'Archéologie cantonale est devenue une division au sein du DFIRE, département des finances et des relations extérieures. En lieu et place, l'article 25 pourrait se présenter comme suit:

Règlement Art. 25 Vestiges archéologiques

- al.1 Inchangé
- al.2 En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.
- al.3 L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PACom de Vuiteboeuf.

Référence : Yannick Dellea

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : Guy Müller (2021/D/0365)

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLArg, la DGAV se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA)

La DAGRI prend note du bilan positif de la zone agricole, environ 2.2 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SdA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Cinq parcelles sont concernées par des emprises sur les SDA, ces dernières ne semblent pas être actuellement dédiées à une utilisation agricole. Ces emprises sont compensées en offrant d'autres parcelles à la zone agricole et semblent donc judicieuses.

Les parcelles 14,15,16,21,22, 24 et 31 actuellement en zone village/ forêt sont classées en partie en zone agricole. Etant inférieures à 2'500m², elles ne sont de fait pas soumises à la LDFR, ne garantissant ainsi pas leur maintien comme surface agricole à long terme ni leur utilisation conforme à la zone, un dézonage partiel de ces parcelles n'offre pas de possibilité à l'agriculture et semble donc peu judicieux, qui plus est situées dans l'ERE. Compte tenu de l'art 2 al.3 LDFR, la DGAV demande que ces parcelles soient retirées du bilan de la zone agricole.

Espace réservé aux eaux (ERE)

La DAGRI demande que les emprises sur les terres agricoles et particulièrement sur les SdA soient minimisées.

La DAGRI demande que soit quantifiée la surface d'assolement mise à contribution par le projet et reclassée en SdA de l'espace réservé aux eaux.

Zones agricoles protégées

Une zone agricole protégée est prévue sur la parcelle 30. Cette dernière vise à protéger la substance du jardin historique classé ICOMOS.

Cette protection qui permet de sauvegarder les jardins historiques tout en maintenant la vocation de pâturage saisonnier de cette parcelle paraît acceptable, compte tenu du bilan positif sur les SDA, bien qu'elle ne laisse que peu de souplesse au secteur agricole dans le contexte de l'évolution des structures de production agricoles à venir.

En conclusion la DAGRI préavise favorablement le présent projet compte tenu de remarques ci-dessus.

Référence : Constant Pasquier

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

Qualité d'accès tous modes

La DGMR-P prend acte que la révision du PACom ne devrait entraîner aucune augmentation sensible du trafic.

Stationnement pour voitures

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), le Règlement de la planification doit se référer aux normes correspondantes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 640281 pour les voitures et VSS 640065 pour les vélos) pour fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures et les vélos.

Le règlement demande au minimum de 2 places de stationnement par logement, sans distinction de taille.

En l'absence de justification quant à l'éventuelle nécessité de devoir s'écarter des valeurs des normes VSS, la DGMR-P demande que :

- le règlement de la planification soit adapté comme suit : Art. 37, al. 1 : Le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires pour les logements et les activités doit être conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur.

Dans le cas où la commune estime pouvoir justifier que la commune de Vuiteboeuf est soumise à des conditions locales particulières lui permettant de s'écarter des valeurs indicatives de la norme et de prendre en considération un ratio supérieur à 1 place par 100 m² de SBP, la DGMR-P demande que :

- le rapport 47 OAT soit complété avec cette justification, en coordination avec le chapitre 2.2.5 Bruit routier et 2.1.3 Accessibilité

La DGMR-P souligne que selon l'Atlas statistique du canton de Vaud, la commune de Vuiteboeuf compte 398 véhicules immatriculés (donnée 2019) pour 267 logements (donnée 2019). Ceci correspond à un ratio d'environ 1,5 véhicule par logement, soit largement moins que la valeur indiquée dans le projet de règlement communal.

Zone d'activités

La destination de la zone d'activité n'est pas claire : sur le plan et à l'art. 4 du règlement, elle est indiquée en tant que « IND » (industrielle), tandis qu'à l'art. 6, elle est qualifiée d'« ACA » (artisanale), bien que l'al. 2 de l'art. 6 du règlement se réfère explicitement à des constructions industrielles.

Le rapport 47 OAT justifie l'exclusion des activités industrielles dans cette zone par les nuisances sonores de ces dernières. Or le règlement prévoit justement dans la zone d'activités les activités qui engendreraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

L'affectation du karting existant en zone d'activités (qu'elle soit artisanale ou industrielle) mérite d'être justifiée.

Etant donné la localisation de ces zones à l'écart des deux villages et, par conséquent, les déplacements essentiellement motorisés qu'elles génèrent, les activités commerciales et de services dans ces zones doivent être exclues à moins d'être dépendantes des activités de production de la zone.

- La DGMR-P demande de clarifier la destination de la zone d'activité dans le rapport 47 OAT et de revoir la rédaction des articles du règlement s'y référant. Les activités commerciales et de services sans lien direct avec les activités de production ne doivent pas être admises dans la destination de la zone.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Sur le plan d'affectation communal où figurent les limites des constructions :

Les noms de rues et la nomenclature des routes cantonales doivent figurer sur le plan.

Sur les parcelles 84, 75, 148,... (liste non exhaustive), les becs formés par les limites des constructions sont inutiles et rendent des parties de propriétés inconstructibles. Il faut donc tronquer ces limites des constructions.

Pour des raisons de visibilité au droit des carrefours, la limite des constructions doit être définie pour garantir la sécurité au droit des débouchés. A savoir la limite des constructions doit être suffisamment tronquée pour garantir la visibilité entre les usagers conformément aux normes en vigueur (VSS, ...). Par exemple, il faut tronquer les limites des constructions sur les parcelles 93, 270, 276, 277, 534, 311, 509, ... (liste non-exhaustive).

- Avant la mise à l'enquête, le plan fixant les limites des constructions sera présenté à la DGMR pour validation.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Olivier Roque

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

La commune de Vuiteboeuf est alimentée en eau par l'Association intercommunale du Vallon de la Baumine (AIVB).

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de l'AIVB.

3. Préavis

L'OFCO-DE préavis favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

En cas de construction d'habitations, hôpital ou EMS, obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du



**Direction générale du territoire et
du logement**

permis de construire. En cas de demande de dispense, des contributions de remplacement devront être versées.

Référence : Pamela Nunez